

DEMANDE DE COPIE INTÉGRALE OU D'EXTRAIT AVEC FILIATION D'ACTE DE NAISSANCE, DE DÉCÈS OU DE MARIAGE

Décret n°62.921 du 3 août 1962 modifié par le décret n°97.852 du 16 septembre 1997

Vos coordonnées

Nom & prénom

Rue & numéro

Code postal & ville

Lien de parenté avec la personne dont vous demandez l'acte

Demande d'acte de naissance ou de décès*	Demande d'acte de mariage
Nature du document demandé : COPIE INTÉGRALE* ou EXTRAIT avec filiation* ou EXTRAIT sans filiation*	Nature du document demandé : COPIE INTÉGRALE* ou EXTRAIT avec filiation* ou EXTRAIT sans filiation*
Nombre d'exemplaires demandés :	Nombre d'exemplaires demandés :
NOM :	Date du mariage :
Prénoms :	Lieu :
Date de naissance :	<u>ÉPOUX</u> : NOM :
Lieu de naissance :	Prénoms :
.....	NOM et prénoms du père :
NOM et prénoms du père :
.....	NOM de jeune fille et prénoms de la mère :
NOM de jeune fille et prénoms de la mère :
.....	<u>ÉPOUSE</u> : NOM :
.....	Prénoms :
Quel est l'usage du document ?	NOM et prénoms du père :
.....
Préciser obligatoirement l'usage auquel est destiné ce document	NOM de jeune fille et prénoms de la mère :

*barrer la mention ou les mentions inutile(s)

Fait à

Le

Signature

INFORMATION SUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

La délivrance des actes de l'état civil distingue :

1) Les actes pouvant être délivrés à tout demandeur, sans conditions particulières :

- Les extraits simples (sans indication de filiation) des actes de naissance et de mariage ;
- Les actes de décès.

2) Les actes ne pouvant être délivrés qu'à certaines personnes, et sous certaines conditions :

- Les copies intégrales des actes de naissance, de mariage et de reconnaissance ;
- Les extraits avec indication de filiation des actes de naissance et de mariage.

Les personnes ayant le droit d'obtenir ces documents sont les suivantes :

- La personne titulaire de l'acte,
- Ses ascendants (parents, grands-parents)
- Ses descendants (enfants, petits-enfants)
- Son conjoint (mariage et PACS)
- Son représentant légal (tuteur : joindre le jugement,...)

Pour les héritiers, seuls des extraits avec filiation peuvent être délivrés et non des copies intégrales.

Important :

Les mineurs ne peuvent demander de copies intégrales ou d'extraits avec filiation de leur acte de naissance.

Dans le but de protéger le secret de la vie privée et de réduire les tentatives de fraude, dont l'usurpation d'identité, des conditions particulières ont été posées par le décret n°97-852 du 16 septembre 1997 pour la délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage. Dorénavant pour obtenir :

- votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer le nom de famille et le prénom usuel de vos parents ;
- l'acte de naissance ou de mariage d'une autre personne, vous devez indiquer le nom de famille et le prénom usuel du ou des parents de la personne dont vous demandez l'acte.

Décret n° 62-921 du 3 août 1962

Article 9 : « Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne... »

Article 11 : « Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses père et mère. Les ascendants, les descendants ou les héritiers de cette personne, son conjoint et son représentant légal, peuvent obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerne. (...) Les extraits d'actes de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions. »